

Arrêt

n° 136 703 du 20 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2014, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de l'attaché du secrétaire d'Etat à l'asile et la migration du 22/07/2014 portée à [sa] connaissance le 29/07/2014 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 août 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN *loco* Me D. MBOG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par un courrier daté du 13 décembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Le 23 avril 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de cette demande.

1.3. Le 7 juin 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de sa mère, de nationalité belge,

laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 22 octobre 2012.

1.4. Le 14 décembre 2012, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de sa mère, de nationalité belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 10 juin 2013. Le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 113 068 du 29 octobre 2013.

1.5. Le 5 février 2014, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de sa mère, de nationalité belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 22 juillet 2014 et notifiée au requérant le 29 juillet 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic);

A l'appui d'une troisième demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de belge (sic) // sa mère Madame [N. T. J.] // en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980, l'intéressé a produit les documents suivants : un test ADN précisant son lien de famille scientifiquement démontré à l'égard de sa mère belge, un passeport, une attestation de la mutualité, le bail enregistré (loyer mensuel de 850 euros et 100 euros de charges), une attestaion (sic) d'incapacité de travail pour sa mère depuis le 17/04/2013 + allocation mutuelle perçue par cette dernière + dossier médical, contrat de travail au nom de l'intéressé + fiches de paie, PV d'indigence du 18/03/2013 du pays d'origine + attestation d'indigence de RDC.

Dans le cadre d'une précédente requête, l'intéressé a produit six preuves d'envoi (sic) d'argent (15/01/2011 de 300 euros - 18/04/2011 de 101 euros - 10/05/2011 de 100 euros - 14/06/2011 de 50 euros - 30/06/2011 de 100 euros - 15/07/2011 de 100 euros).

Considérant que l'intéressé travaille en Belgique depuis le 01/02/2013 (contrat souscrit le 10/02/2013) justifiant la fiche de paie produite.

L'intéressé n'est donc manifestement pas sans ressources et ne peut se prévaloir d'être " à charge " de sa mère belge.

Ce seul élément justifie donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de belge (sic) (article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

Confirmation de notre décision du 22/10/2012 - notifié (sic) le 29/10/2012.

Confirmation de notre décision du 10/06/2013 notifiée le 14/06/2013 et confirmée le 29/10/2013 par le CCE (arrêt n° 113068 dans l'affaire 132119).

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

EN VERTU DE L'ARTICLE 52, § 4, ALINEA 5 DE L'ARRETE ROYAL DU 8 OCTOBRE 1981 MENTIONNE CI-DESSUS, ETANT DONNE QUE LE SEJOUR DE PLUS DE 3 MOIS EN TANT QUE descendant à charge DE belge (sic) A ETE REFUSE A L'INTERESSE ET QU'IL N'EST AUTORISE OU ADMIS A SEJOURNER A UN AUTRE TITRE, IL LUI EST ENJOINT DE QUITTER LE TERRITOIRE DANS LES 30 JOURS ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Après avoir exposé quelques considérations théoriques afférentes à la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, le requérant soutient ce qui suit :

« Attendu que le raisonnement de la partie défenderesse est erroné. Le seul fait qu'[il] travaille serait suffisant pour conclure qu'il ne pourrait être à la charge de sa mère.
Qu'il est manifestement erroné de prétendre qu'une personne à charge ne pourrait pas avoir une (*sic*) contrat de travail.

Que contrairement à ce que la partie défenderesse déclare, une personne prise en charge peut disposer de revenus du travail, à condition que ceux-ci ne dépassent pas un certain seuil (*sic*).

La législation fiscale prévoit les conditions suivantes pour être fiscalement à charge :

1. Faire partie du ménage
2. Les ressources nettes ne doivent pas dépasser 3.070 euro (*sic*)
3. Ne pas percevoir de rémunération qui sont (*sic*) des charges professionnelles pour celui qui vous prend à charge.

Que contrairement à ce que le la (*sic*) partie défenderesse déclare, la personne prise en charge peut disposer de revenus, à condition que ces revenus ne dépassent pas un certain seuil.

Que la partie adverse ne fait en aucun cas mention du montant [de ses] revenus. Il n'apparaît donc en aucun cas que le montant [de ses] revenus serait l'élément principal sur lequel la partie défenderesse aurait basé sa décision.

Qu'au vu de ce qui précède, il apparaît que la décision attaquée est contraire aux dispositions des articles (*sic*) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 9bis de la loi, le requérant restant en défaut d'expliciter en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition, laquelle est au demeurant totalement étrangère au cas d'espèce.

Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'élève aucune critique utile à l'encontre de l'acte attaqué mais se borne à affirmer de manière péremptoire qu'une « personne prise en charge peut disposer de revenus, à condition que ces revenus ne dépassent pas un certain seuil » et à se référer, sans autre précision, à « la législation fiscale », laquelle, eût elle été même mieux circonscrite, n'est pas davantage applicable en la présente cause.

Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique ne peut conduire à l'annulation de l'acte entrepris.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT